

Le transport des matières dangereuses

Divers collaborateurs

Volume 56, numéro 4, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104673ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104673ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1989). Le transport des matières dangereuses. *Assurances*, 56(4), 633–637. <https://doi.org/10.7202/1104673ar>

Études techniques

par

divers collaborateurs

Le transport des matières dangereuses

Les renseignements ici résumés sont colligés dans un petit fascicule publié par le ministère des Transports du Québec et intitulé *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. Comme l'introduction du fascicule le précise, le règlement s'applique à la manutention et au transport des matières dangereuses sur les routes du Québec, dès le lieu où les matières dangereuses sont fabriquées ou distribuées jusqu'à l'endroit de livraison ou de déchargement, et il comporte certaines exemptions ayant trait au type ou à la quantité de matières.

633

Il est très important que le transporteur vérifie si les marchandises qu'il transporte sont réglementées, et quelle est la nature de cette réglementation.

La classification des matières dangereuses tient compte de la nature des risques et, pour chaque classe, des critères répondent aux caractéristiques des produits.

« Les neuf (9) classes et leurs divisions sont :

Classe 1 Explosifs

- 1.1 Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse (exemple : explosif de dynamitage).
- 1.2 Matières ou objets présentant un danger de projection mais non d'explosion en masse (exemple : feu d'artifice de type B).
- 1.3 Matières ou objets présentant un danger d'incendie avec danger minime d'explosion par effet de souffle et/ou de projection, mais non d'explosion en masse (exemple : dinitrocrésate de sodium sec).

- 1.4 Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitent à l'emballage et n'entraînent pas de projection appréciable ou de fragmentation importante (exemple : mèches de sûreté).
- 1.5 Matières ou objets peu sensibles mais qui présentent un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1 (exemple : nitrate d'éthylène glycol).

634

Classe 2 Gaz comprimés

- 2.1 Gaz inflammables (exemple : propane).
- 2.2 Gaz ininflammables non toxiques et non corrosifs (exemple : azote).
- 2.3 Gaz toxiques (exemple : oxyde nitrique).
- 2.4 Gaz corrosifs (exemple : ammoniac).

Classe 3 Liquides inflammables

- 3.1 Liquides dont le point d'éclair en creuset fermé est inférieur à -18°C (exemple : essence).
- 3.2 Liquides dont le point d'éclair en creuset fermé est égal ou supérieur à -18°C mais inférieur à 23°C (exemple : méthanol).
- 3.3 Liquides dont le point d'éclair en creuset fermé est égal ou supérieur à 23°C mais inférieur à $37,8^{\circ}\text{C}$ (exemple : styrène monomère).

Classe 4 Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

- 4.1 Solides qui, dans des conditions normales de transport, s'enflamment facilement et brûlent violemment pendant longtemps, ou qui peuvent provoquer ou activer un incendie par suite de frottement ou en raison de la chaleur qui subsiste après la fabrication ou le traitement (exemple : allumettes de sûreté, bornéol).

- 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de transport ou lorsqu'elles sont au contact de l'air.
- 4.3 Matières qui au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau deviennent spontanément inflammables, ou dégagent une quantité dangereuse de gaz inflammables (exemple : carbure de calcium).

Classe 5 Matières comburantes et peroxydes organiques

- 5.1 Matières qui, en libérant de l'oxygène ou autres comburants, peuvent provoquer ou faciliter la combustion d'autres matières combustibles ou non (exemple : chlorate de sodium). 635
- 5.2 Composés organiques qui contiennent la structure bivalente « -O-O- » pouvant libérer de l'oxygène très facilement, devenant ainsi un comburant puissant sujet à une décomposition explosive ou sensible aux chocs ou à la friction (exemple : peroxyde de dibenzoyle).

Classe 6 Matières toxiques et matières infectieuses

- 6.1 Solides ou liquides toxiques par inhalation, ingestion, ou par absorption cutanée de leurs vapeurs (exemple : arsenic).
- 6.2 Organismes ou toxines de ceux-ci connus comme étant infectieux ou susceptibles de présenter un danger d'infection pour l'être humain et les animaux (exemple : le virus de la rage).

Classe 7 Matières radioactives

Matières radioactives aux termes de la « Loi sur le contrôle de l'énergie atomique » et dont l'activité est supérieure à 74 KBg/kg (exemple : hexafluorure d'uranium).

Classe 8 Matières corrosives

Matières pouvant causer une nécrose de la peau et matières qui corrodent les métaux tels l'acier ou

l'aluminium non plaqué (exemple : acide sulfurique).

Classe 9 Matières ou produits divers

- 636
- 9.1 Matières ou produits qui présentent des risques justifiant leur réglementation en transport mais qui ne sont pas compris dans une autre classe (exemple : amiante blanche).
 - 9.2 Matières qui présentent des dangers pour l'environnement (exemple : malathion).
 - 9.3 Déchets dangereux (exemple : déchets du type 81). »

Concrètement, les intéressés devront observer certaines exigences :

- a) l'expéditeur veillera à la classification des matières dangereuses à transporter en se référant à la classification ci-devant indiquée, ainsi qu'à d'autres exigences prévues à l'annexe II du Règlement ; il remettra en outre au transporteur initial un document d'expédition, lequel devra être remis à tous les transporteurs subséquents, s'il y a lieu.
- b) le transporteur, quant à lui, s'assurera que les matières dangereuses ont fait l'objet d'une classification avant de les accepter.

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire devront conserver une copie du document d'expédition pendant deux ans. Ce document est utile car il contient notamment les informations essentielles, telles que les noms et adresses de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, de même qu'une description complète des matières dangereuses.

Des indications de danger seront apposées, tant sur l'emballage des produits que sur les conteneurs et les véhicules. On apposera soit des étiquettes, soit des plaques (exemple : plaque DANGER), soit des écriteaux, soit une autre forme d'indication (exemple : panneaux orange). Les plaques et les panneaux ne peuvent être enlevés du véhicule ou du conteneur avant que les matières dangereuses n'aient été déchargées et le véhicule nettoyé. Dans certains cas, aucune plaque

n'est requise, notamment si la quantité brute de matière dangereuse est inférieure à 500 kg, sauf dans le cas de certains produits toxiques ou radioactifs.

Lorsque la personne responsable d'un chargement de matières dangereuses constate un danger, elle doit aviser la police locale, son employeur, le transporteur (ou l'opérateur) et l'expéditeur (ou l'affréteur), et l'employeur doit faire rapport d'un tel constat de danger, dans les trente jours, au directeur du transport routier des marchandises du ministère des Transports.

Le transporteur doit également savoir qu'il est interdit de circuler dans les tunnels avec un véhicule transportant certaines matières dangereuses.

Encore une fois, nous signalons que ces observations sont puisées dans un fascicule du ministère des Transports du Québec. Le Ministère possède un service d'information pour répondre aux questions des transporteurs de matières dangereuses, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec.

Le « Règlement sur le transport des matières dangereuses » est édicté en vertu de la « Loi sur le transport des matières dangereuses ». D'autres lois peuvent aussi s'appliquer au transport des matières dangereuses : la « Loi sur le commerce des produits pétroliers », la « Loi sur l'environnement » et la « Loi sur la santé et la sécurité des travailleurs ».

Ces règles prouvent leur importance quand on songe :

- aux risques que présentent les matières transportées ;
- aux accidents de transport qui ont eu lieu dans le passé et à leurs conséquences ;
- à la nécessité que les mesures nécessaires soient prises tant pour prévenir les sinistres que pour en assurer le règlement rapide et efficace.